

Le recours administratif :

Dans la fiche rédigée par le ministère, il est précisé que les personnels du 1^{er} degré doivent adresser **aux DASEN** leur recours gracieux formés dans le cadre du mouvement inter départemental. Les arrêtés d'affectation sont en effet signés par la DASEN.

Ensuite, les personnels du 1^{er} degré peuvent en outre former un recours hiérarchique au :

Ministère de l'Education
DGRH (Bureau B2-1)

72 rue Regnault

75243 Paris Cedex 13

Les recours **ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés**. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de **courriers ou de courriels**, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du ou de la représentante.

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire pourra apporter ces précisions.

A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Ni le recours du personnel ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne devront être conservés dans le dossier administratif du personnel.